

pouvoir envers ses amis et ses ennemis tout d'abord, à chacun d'eux elle fit sa part. Aux Talleyrand, aux de Pradt, aux Fouché, aux Bourmont, aux Guizot(1), à tous ceux dont la conduite avait été semblable à la leur, de hautes fonctions, des titres, des récompenses : ils avaient trahi l'honneur de la France pour servir le Roi. Aux Carnot, aux Bertrand, aux Labédoyère, à une foule de braves qui avaient voulu se sacrifier pour leur pays, à tous ceux qui avaient glorieusement lutté contre l'Etranger, comme soldats, comme fonctionnaires, comme fédérés ; à tous ceux là, mort, captivité, ruine ou bannissement.

L'ordonnance du 24 juillet 1815 fut la première liste officielle des proscriptions méditées. La loi du 29 octobre suivant, contresignée de Cazes, l'étendit indéfiniment en régularisant le pouvoir dictatorial que les fonctionnaires de tous étages s'étaient déjà attribué contre la liberté des citoyens. Puis vinrent les commissions militaires, les cours prévôtales se disputant à l'envi la satisfaction d'attenter aux plus nobles existences. Au meurtre faussement légal se joignit le meurtre des rues. Les deux généraux Faucher, leurs collègues Chartran, Mouton-Duvernet, le maréchal Ney, cités au hasard parmi les victimes de cette époque, durent la mort à d'iniques jugements ; Brune, Ramel, Lagarde, furent massacrés par des hordes royalistes, mais toujours la pensée de meurtre provint d'une même inspiration que l'histoire n'hésite pas à faire descendre des Bourbons eux mêmes.

Un pareil état de choses soumettait à trop de dangers, à

(1) Louis XVIII rentra dans Paris le 8 juillet. C'est le 14 du même mois que le rédacteur du *Moniteur de Gand* fut nommé secrétaire-général du ministre de la justice. On ne le fit pas attendre.